

**COMMUNE DE MANIGOD
HAUTE-SAVOIE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le 9 novembre, le Conseil Municipal de la Commune de MANIGOD, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de M. CHAUSSON Stéphane, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 11

Pouvoirs : 3

Date de convocation du Conseil Municipal : 04/11/2022.

Présents : Mmes MM. CHAUSSON Stéphane, LAPALUS Didier, BERNARD-GRANGER Guy, VEYRAT DE LACHENAL Dorine, DREAN Alain, PERRISSIN-FABERT Marielle, GANGNARD Frédéric, PACCARD Jean-François, PERRILLAT-MERCEROZ Philippe, ASSIER Angélique, LOUBET-GUELPA Isabelle.

Excusés ou absents : Mmes GRANGER Sylvie (pouvoir à Jean-François PACCARD), LEBEAU Maïwenn (pouvoir à Marielle PERRISSIN-FABERT), VEYRAT-DUREBEX Nicolas, VITTET Anne-Sophie (pouvoir à Frédéric GANGNARD).

M. Philippe PERRILLAT-MERCEROZ est élu secrétaire.

oooooooooooo

**D2022-87 OBJET : MANDAT SPECIAL POUR LA PARTICIPATION D'ELUS AU 104ème
CONGRES DES MAIRES QUI SE TIENDRA A PARIS DU 22 AU 24 NOVEMBRE 2022**

Une délégation d'élus de la commune de Manigod doit se rendre à Paris pour participer au Congrès des Maires qui se tiendra à Paris du 22 au 24 novembre 2022.

Or,

Vu les articles L.2123-18 et R2123-22-1 du CGCT,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret N°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi N°84-53 du 16/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret N°91-573 du 19/06/1991,

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du conseil municipal at avec l'autorisation de celui-ci,

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu, et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

Monsieur le Maire propose que la prise en charge de ces frais s'effectue de la manière suivante :

Frais de transport :

-remboursement au réel des frais de transport sur présentation d'un état de frais qui précise notamment l'identité, l'itinéraire, les dates de départ et de retour ainsi que le motif du déplacement + présentation des justificatifs de paiement.

Frais de séjour :

-remboursement (repas et hébergement) :

Le Code Général des Collectivités territoriales prévoit que la prise en charge des frais de séjour est assurée dans les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, c'est-à-dire par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat. Ainsi sauf délibération permettant d'y déroger, le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret N°2006-781 du 3 juillet 2006.

Monsieur le maire propose de déroger à ces dispositions et d'effectuer un remboursement au réel des frais d'hébergement et de repas sur présentation des justificatifs.

Autres frais (exemple : frais de parking,)

Les autres dépenses liées à l'exercice du mandat spécial peuvent être remboursées au réel par la commune sur présentation d'un état de frais et de justificatifs.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CONFERE le caractère de mandat spécial au déplacement à Paris pour participer au 104ème Congrès des Maires du 22 au 24/11/2022 incluant le départ la veille (le 21/11), de M. Stéphane CHAUSSON, Maire, et de Mme VEYRAT-DELACHENAL Dorine, adjointe.

- DECIDE DE PROCEDER à la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement à posteriori des frais avancés sur présentation de justificatifs et conformément aux modalités exposées plus haut soit :

- Remboursement au réel des frais de transports, frais d'hébergement, de repas et autres frais liés au mandat spécial,

- PRECISE que les dépenses concernent : les frais de transport, les frais de séjour (hébergement et repas) et autres frais liés au mandat spécial **sur la période du 21/11 au 24/11/2022.**

Fait et délibéré aux lieu et date susdits. Au registre suivent les signatures des membres présents à la séance.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise en Préfecture le et publiée ou notifiée le

*Fait à Manigod,
Le Maire,*

Stéphane CHAUSSON